

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.09/06

Dépassement du crédit lié à la rénovation de la Halle de gymnastique du Château :
quid des incidences des deux refus exprimés par le souverain ?

M. Francesco Prudente, PCSI

A la suite du dépôt de la question écrite 2.09/06, le Conseil communal a pris contact avec le Service des communes en vue de définir une position commune dans ce dossier.

Pour déterminer leur position, le Service des communes et le Conseil communal s'appuient sur les dispositions de l'article 41 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978, ainsi libellé :

Art. 41 ¹ L'action en réparation du dommage **se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance, mais au plus tard par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.**

² Lorsque l'action se fonde sur un acte punissable, elle peut encore être intentée, après que les délais fixés à l'alinéa 1 sont écoulés, aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite.

³ Le droit récursoire de la commune se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée judiciairement, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Les articles 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.

Si l'on s'en tient à l'article 135, alinéa 2 du Code des obligations, on ne peut pas dire au cas d'espèce qu'il y a eu une interruption de prescription, attendu que le créancier n'a pas fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation.

Dans le dossier en notre possession, il apparaît que les autorités communales de l'époque entendaient privilégier la solution politique en lieu et place d'une démarche juridique. C'est la raison pour laquelle la commune a organisé, à deux reprises, un scrutin pour tenter de régler cette affaire. En son temps, une suggestion de solution par le vote d'un crédit extraordinaire par le Conseil de ville avait été émise, mais celle-ci a été écartée.

Le premier rapport de la Commission de construction de la Halle du Château faisant état d'un dépassement de crédit ayant été présenté au Conseil communal le 31 août 1994, le Conseil communal estime, comme le Service des communes, que ce dossier est aujourd'hui prescrit.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 28 novembre 2006